

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2006

- 11 octobre Arrêté ministériel n° 6810 MEF-DGID-DEDT portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative d'habitat de Air Afrique RK 049, par acte administratif approuvé le 13 septembre 1996, sur une parcelle de terrain sise à Nord Foire, d'une superficie de 4.200 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 26.608-DG... 2652
- 11 octobre Arrêté ministériel n° 6814 portant agrément de la « SOCIETE DE CULTURES LEGUMIERES » au statut de l'Entreprise franche d'exportation..... 2652
- 11 octobre Arrêté ministériel n° 6815 portant agrément de « SOLDIVE SENEGAL » au statut de l'Entreprise franche d'exportation 2653
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6886 MEF-DGID-DEDT portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M^{me} Aissatou Bèye, par acte administratif approuvé le 11 mai 2004, sur une parcelle de terrain sise à Fass Delorme, d'une superficie de 263 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 9.349-DG 2653
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6895 MEF-DMC portant agrément en qualité de banque Banque régionale de Marchés (BRM) 2654

2006

- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6920 MEF-DA autorisant la Société Al Azhar Assurances - S.A. à exercer le courtage en assurances au Sénégal 2654
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6924 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Serge Kuenlin à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, département de Mbour, d'une superficie de 565 mètres carrés 2654
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6925 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 59 MEF-DGID-DEDT en date du 3 janvier 1992 autorisant M. Mahécor Diouf à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.198 mètres carrés environ, et autorisant Maître Bineta Thiam à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain à usage de Cabanon 2655
- 11 octobre Décision ministérielle n° 6819 MEF-CENTIF portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec une Cellule de Renseignement Financier 2656

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 18 septembre Décret n° 2006-851 autorisant l'extradition d'Eric Patrick Stierlen 2656

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 18 septembre.. Décret n° 2006-853 portant rattachement de la Communauté rurale de Khelcom à l'Arrondissement de Malem Hodar 2656
- 12 octobre Arrêté ministériel n° 6877 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée COOPERATION HUMANITAIRE 2657

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2006

- 13 octobre... Arrêté interministériel n° 6884 MTTA-ANACS fixant un Tarif plancher aux prestations en matière d'assistance ou d'auto assistance en escale, ainsi que les services Commissariat et Restauration à bord 2657

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

- 11 octobre... Arrêté ministériel n° 6821 MEM-CAB-CT.IB autorisant la société « ELTON OIL COMPANY » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 2660
- 11 octobre... Arrêté ministériel n° 6830 MEM-DMC portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à YANG-YANG dans la Région de Louga (Département de Linguère), d'une superficie de 40 hectares 2660
- 13 octobre... Arrêté ministériel n° 6885 MEM-DMC portant renouvellement de l'arrêté n° 8322 MEM-DMC du 15 septembre 1997 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte d'une superficie de 1 ha 75 a 55 ca à Diack dans la région de Thiès 2661
- 13 octobre... Arrêté ministériel n° 6933 MEM-DMC portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société Sabodala Mining Company (SMC) Sarl (Périmètre de BRANSAN) 2661

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

2006

- 29 novembre... Décret n° 2006-1336 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale Retour Vers l'Agriculture (REVA) ... 2662

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2006

- 18 septembre... Décret n° 2006-855 portant création, de commissions nationales de planification, fixant leur mode de fonctionnement ainsi que le calendrier d'élaboration du XI^{ème} Plan de Développement Economique et Social 2008-2013) 2665

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2666

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6810 MEF-DGID-DEDT en date 11 octobre 2006 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative d'habitat de Air Afrique RK 049, par acte administratif approuvé le 13 septembre 1996, sur une parcelle de terrain sise à Nord Foire, d'une superficie de 4.200 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 26.608-DG. ⁰⁰⁰⁰

Article premier. - Est résilié, pour manquement aux obligations contractuelles, le bail consenti par l'Etat du Sénégal, suivant acte administratif approuvé le 13 septembre 1996, à la coopérative d'habitat de Air Afrique RK 049, sur un terrain sis à Nord Foire, d'une superficie de 4.200 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 26.608-DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6814 en date du 11 octobre 2006 portant agrément de la « SOCIETE DE CULTURES LEGUMIERES » au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la « SOCIETE DE CULTURES LEGUMIERES » dans le cadre de ses activités, de production, de conditionnement et d'exportation de fruits et légumes.

Art. 2. - La « SOCIETE DE CULTURES LEGUMIERES » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction Générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La « SOCIETE DE CULTURES LEGUMIERES » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à La « SOCIETE DE CULTURES LEGUMIERES » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6815 en date du 11 octobre 2006 portant agrément de la « SOLDIVE SENEGAL » au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « SOLDIVE SENEGAL » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de produits maraîchers.

Art. 2. - La société « SOLDIVE SENEGAL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction Générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La société « SOLDIVE SENEGAL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à La société « SOLDIVE SENEGAL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6886 MEF-DGID-DEDT en date du 13 octobre 2006 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M^{me} Aïssatou Bèye, par acte administratif approuvé le 11 mai 2004, sur une parcelle de terrain sise à Fass Delorme, d'une superficie de 263 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 9.349-DG.

Article premier. - Est résilié, le bail consenti par l'Etat du Sénégal à M^{me} Aïssatou Bèye, par acte administratif approuvé le 11 mai 2004, sur une parcelle de terrain sise à Fass Delorme, d'une superficie de 263 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 9.349-DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6895 MEF-DMC en date du 13 octobre 2006 portant agrément en qualité de banque Banque régionale de Marchés (BRM).

Article premier. - La Société anonyme dénommée Banque Régionale de Marchés par abréviation « BRM » est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 2. - La Banque Régionale de Marchés est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers de l'UMOA sous le n° K 0144 W.

Art. 3. - Il est recommandé aux promoteurs :

- d'amender l'article 20, alinéa 3, des statuts pour assurer sa conformité avec les dispositions de l'article 35, alinéa 3, de la loi bancaire ;

- de fournir, au Secrétariat Général de la Commission Bancaire, les preuves de la disponibilité de ressources stables conséquentes et adaptées à la nature des opérations.

Art. 4. - Le capital social de Banque Régionale de Marchés est fixé à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA et doit être, à tout moment employé au Sénégal.

Art. 5. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6920 MEF-DA en date du 13 octobre 2006 autorisant la Société Al Azhar Assurances - S.A. à exercer le courtage en assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société « Al Azhar Assurances - S.A. domiciliée à Dakar, Avenue Bourguiba, Cité ETPD Immeuble Scrigne Mourtada Mbacké, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6924 MEF-DGID-DEDT en date du 13 octobre 2006 autorisant M. Serge Kuenlin à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, département de Mbour, d'une superficie de 565 mètres carrés.

Article premier. - M. Serge Kuenlin, né le 31 mars 1946 à Fribouc (Suisse), demeurant à Mbour, BP 181, titulaire de la carte nationale d'identité Etranger n° 094043-K délivrée à Dakar le 14 juin 2004, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, département de Mbour, d'une superficie de 565 mètres carrés, devant servir d'assiette à un Cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cinquante six mille cinq cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cinquante six mille cinq cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Serge Kuenlin devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6925 MEFP-DGID-DEDT
en date du 13 octobre 2006 abrogeant l'arrêté n° 59 MEFP-DGID-DEDT en date du 3 janvier 1992 autorisant M. Mahécor Diouf à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.198 mètres carrés environ, et autorisant Maître Bineta Thiam à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain à usage de Cabanon.

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 59 MEFP-DGID-DEDT en date du 3 janvier 1992 autorisant M. Mahécor Diouf à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.198 mètres carrés environ.

Maître Bineta Thiam, notaire, née le 24 juin 1955 à Dakar, demeurant à Pikine, villa n° 204 Cité SOTIBA, Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n° 2 751 55 06328 délivrée à Dakar le 17 août 1995, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour en une seule fois, une redevance de cent dix neuf mille huit cents francs.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cent dix neuf mille huit cents francs.

Art. 7. - La concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DECISION MINISTERIELLE n° 6819 MEF-CENTIF
*en date du 11 octobre 2006 portant autorisation
 préalable de conclure un accord de coopération
 avec une Cellule de Renseignement Financier.*

Article premier. - La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » est autorisée à conclure, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, un accord de coopération avec la Nigerian Financial Intelligence Unit (NFIU) du Nigéria.

Art. 2. - Ledit accord de coopération devra obéir aux principes suivants :

- échange d'informations entre les deux Cellules pour fins d'analyse ;
- pas d'autre utilisation ou dissémination des informations sans autorisation préalable de la Cellule dont elles émanent ;
- protection de la confidentialité des informations échangées.

Art. 3. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2006-851 18 septembre 2006 autorisant l'extradition d'Eric Patrick Stierlen.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la Convention de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française du 29 mars 1974, notamment en son article 67 ;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu la demande d'extradition du 7 juillet 2006 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, en exécution du mandat d'arrêt décerné le 29 septembre 2004 des chefs de complicité de recel, abus de biens sociaux, banqueroutes au préjudice de la Sarl LSP Services ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar du 4 août 2006 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition d'Eric Patrick Stierlen, né le 18 mars 1965 à Dugny (Seine-Saint-Denis), de Eugène et de Balaya Carmien.

Art. 2. - Le susnommé sera remis aux autorités françaises dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent décret.

Il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-853 du 18 septembre 2006 portant rattachement de la Communauté rurale de Khelcom à l'Arrondissement de Malem Hoddar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La nécessité de faire administrer le périmètre agricole du Khalife général des Mourides, Khelcom, à cheval sur trois départements a entraîné son érection en communauté rurale rattachée à l'arrondissement de Taïf dans la région de Diourbel.

Le périmètre de Khelcom est en fait plus orienté vers la région de Kaolack au niveau du département de Kafrine où il est bordé par quatre communautés rurales de l'Arrondissement de Malem Hoddar (Gniby, Darou Minam 2, Ndioum Gainth et Boulel).

De ce fait son rattachement actuel à la région de Diourbel ne règle pas les difficultés qui avaient engendré son érection en communauté rurale à savoir une gestion administrative plus efficace parce que plus rapprochée des populations.

Tenant compte de ces nécessités, pour restaurer le continuum sociologique de la zone, il est proposé de rattacher la Communauté rurale de Khelcom à la Région de Kaolack, Département de Kafrine, Arrondissement de Malem Hoddar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation administrative du territoire modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la région du Sine Saloum ;

Vu le décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef lieu des régions et des départements ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-391 du 27 avril 2006 modifiant le décret n° 76-191 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la région de Diourbel ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - La Communauté rurale de Khelcom précédemment rattachée à l'Arrondissement de Taïf, Département de Mbacké, Région de Diourbel est rattachée à l'Arrondissement de Malem Hoddar, Département de Kaffrine, Région de Kaolack.

Art. 2. - Les villages qui composent la Communauté rurale de Khelcom sont :

1. - Dianatou Mahwa ;
2. - Darou Tanzil ;
3. - Touba Belel ;
4. - Darou Mouhty ;
5. - Darou Rahmane ;
6. - Ndidy ;
7. - Ousnoul Mahab ;
8. - Darou Khoudoss ;
9. - Touba Khelcom (chef-lieu) ;
10. - Darou Salam ;
11. - Darou Minam ;
12. - Darou Marnane ;
13. - Oumoul Khoura ;
14. - Daroul Alimoul Khabir ;
15. - Taïba.

Art. 3. - L'Arrondissement de Malem Hoddar est ainsi composé :

- la Communauté rurale de Boulel ;
- la Communauté rurale de Darou Minam 2 ;
- la Communauté rurale de Djanké Souf ;
- la Communauté rurale de Gniby ;
- la Communauté rurale de Kahi ;
- la Communauté rurale de Khelcom ;
- la Communauté rurale de Malem Hoddar ;
- la Communauté rurale de Ndioum Ngainthe.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le décret n° 2006-391 du 27 avril 2006 modifiant le décret n° 76.191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 6877 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 12 octobre 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée COOPERATION HUMANITAIRE.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : COOPERATION HUMANITAIRE, dont le siège social se trouve établi à la Sicap Mermoz, villa n° 7084, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6884 MTTA-ANACS en date du 13 octobre 2006 fixant un Tarif plancher aux prestations en matière d'assistance ou d'auto assistance en escale, ainsi que les services Commissariat et Restauration à bord.

Article premier. - Les dispositions du présent arrêté fixent un tarif minimum plancher applicable aux prestations en matière d'assistance et d'auto assistance en escale ainsi que les services Commissariat et Restauration à bord.

Art. 2. - deux annexes au présent arrêté définissent la grille des prix minimum applicables pour chaque type de service et de catégorie d'aéronef.

Art. 3. - Dans l'exercice de leurs activités, les sociétés d'assistance et d'auto assistance en escale ainsi que les services Commissariat et Restauration à bord sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. - Tout manquement aux présentes dispositions sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur Général des Finances, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation civile du Sénégal, le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

TARIFS GENERAUX ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

LES TARIFS SONT EN EUROS

		RESEAU EX AIR AFRIQUE		COMITE DE GESTION DKR			TARIFS DANS LA SOUS REGION				TARIFS AU SENEGAL		
TYPE AIR CRAFT	TYPES DE TOUCHEES	Tarifs RK ABJ DKR NDJ BGF BZV	Tarifs RK autres escales	Tarifs comité à Dakar	Tarifs BKO	Tarifs COO	Tarifs OUA	Tarifs NIM	Tarifs MILAN	Tarifs ORLY	Tarifs Madrid		
Catég. 1	Touchées com.	395	362		460	365	362						350
	Touchées Cargo				5900								
	Touchées tech.	199	181	181	295	181	181						300
	Touchées mixtes												350
Catég. 2	Touchées com.	699	512	295	655	512	512	385				180/124	450
	Touchées Cargo				5900							160	350+0.076/kg
	Touchées tech.	350	258		420	258	258						350
	Touchées mixtes												450+0.076/kg
Catég. 3	Touchées com.	2104	1262	1833	1635	1262	1262	1250	1250	2760	1700	290/267	1500
	Touchées Cargo	6660	5995	4025	7630	5995	4192					173	1200+0.076/kg
	Touchées tech.	927	634	670	1006	634	634						600
	Touchées mixtes	3304	2817	2767		2817							1500+0.076/kg
Catég. 4	Touchées com.	4645	3351	2096	4276	3351	2515	1400				580/1174	2400
	Touchées Cargo	6660	5995	4360	7630	5995	4192						1500+0.076/kg
	Touchées tech.	2320	1580	1593	2683	1580	1580						1000
	Touchées mixtes	5668	4708	3773		4708							2400+0.076/kg
Catég. 5	Touchées com.	7567	5404	2767	6960	5404	3354	2465				1050	3000
	Touchées Cargo	3828	9015	7546	11739	9015	5030					306	2000+0.076/kg
	Touchées tech.	2396	1858	1928	3186	1858	1858						1200
	Touchées mixtes												3000+0.076/kg

Commentaires : Les tarifs actuels à ABJ avoisinent les tarifs RK

ANNEXE 5

CATEGORIES	TYPE DE SERVICES	COUTS D'EXPLOITATION en		PRIX DE VENTE PLANCHER en	
		Transit	Night Stop	Transit	Night Stop
Catégorie 3	Mise à bord prestations	97	106	121	133
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	121	130	157	169
	Nettoyage cabine				
Catégorie 4	Mise à bord prestations	190	209	247	272
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	257	276	334	356
	Nettoyage cabine				
Catégorie 5	Handling complet (Economat + Mat de bord)	286	324	372	422
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	459	497	597	646
	Nettoyage cabine				

Transit

Night Stop

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 6821 MEM-CAB-CT.IB
en date du 11 octobre 2006 autorisant la société
« ELTON OIL COMPANY » à exercer une
activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « ELTON OIL COMPANY » dont le siège social est au 2, Place de l'Indépendance, Immeuble SDIH, 5^{ème} étage, BP 500 DAKAR, est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés liquides.

Art. 2 – L'Autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « ELTON OIL COMPANY » a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3 – Pendant la durée de l'Autorisation, la société « ELTON OIL COMPANY » s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille (20.000) m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de mille cinq cent (1500) tonnes.

Art. 4 – La société « ELTON OIL COMPANY » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5 – la société « ELTON OIL COMPANY » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6 – Pour toute cargaison importée, la société « ELTON OIL COMPANY » désignera un expert agréé qui procèdera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7 – Le Directeur de l'Energie, le Directeur Général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6830 MEM-DMG en date du 11 octobre 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à YANG-YANG dans la région de Louga (Département de Linguère), d'une superficie de 40 hectares.

Article premier. – « Carrières – Industries – Mines » (CARIM – SA) BP.12007 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à Yang-Yang dans la région de Louga (Département de Linguère) d'une superficie de 40 hectares en vue d'y extraire du calcaire.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2 – CARIM – SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Louga les droits fixes d'entrée, d'un montant de un million cinq cent mille francs (1.500.000 F CFA) avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 3 – Le règlement de la redevance minière annuelle au taux de (3%) de la valeur carreau mine doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Louga, conformément à l'article 119 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier.

Art. 4 – La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Louga.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 5 – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 6 – La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7 – Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Louga le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 8 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9 - A chaque renouvellement CARIM – SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 10. – Le Gouverneur de la région de Louga et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6885 MEM-DMG en date du 13 octobre 2006 portant renouvellement de l'arrêté n° 008322/MEM/DMG du 15 septembre 1997 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte d'une superficie de 1 ha 75 a 55 ca à Diack dans la région de Thiès.

Article premier. - Est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte à Diack mutée à COGECA par arrêté n° 001638 du 19 mars 2001.

Art. 2 – Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6933 MEM-DMG en date du 13 octobre 2006 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société Sabodala Mining Company (SMC) Sarl (Périmètre de BRANSAN).

Article premier. – Il est accordé à la société Sabodala Mining Company (SMC) ayant son siège social à Dakar, 29 Cité ASECNA – DERKLE dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2 – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « Périmètre de BRANSAN » est délimité de la façon suivante :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A -	12.1258	13.4553
B -	11.9758	13.3406
C -	12.0000	13.3167
D -	11.9917	13.2208
E -	12.1000	13.2583
F -	12.1917	13.2931
G -	12.1833	13.3833

La superficie du périmètre délimitée par les points A, B, C, D, E, F et G est estimée égale à 353 Km².

Art. 3 – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche fixé à un million (1.000.000) \$ US.

Art. 4 – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (02) renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois (03) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5 – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux ;

- pour non respect des règles environnementales.

Art. 6 – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « SMC » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1 - Un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2 - Un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, « SMC » doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7 – A ce permis est annexée la convention signée le 30 juin 2006 entre l'Etat du Sénégal et la société « SMC » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8 – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

DECRET n° 2006-1336 du 29 novembre 2006

portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale Retour Vers l'Agriculture (REVA).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'agriculture sénégalaise reste caractérisée par une faible productivité et est dominée par les exploitations de type familial. Cette situation a eu comme conséquences la paupérisation et le dépeuplement des zones rurales par ses forces vives notamment les jeunes. Cette situation a entraîné une forte émigration clandestine avec des conséquences dramatiques sur le plan économique et social.

C'est dans ce contexte que le Chef de l'Etat a jugé nécessaire de lancer un appel pour un retour massif vers la terre afin de marquer son option de faire de l'agriculture le moteur de la croissance économique du pays, grâce à ses effets d'entraînement sur tous les autres secteurs. C'est à cet effet qu'il a lancé le Plan Reva ou Retour Vers l'Agriculture qui repose sur la création de Pôles d'Emergence agricole et la Promotion de l'Initiative privée dans le secteur agro-sylvo-pastoral.

Cette vision du Chef de l'Etat porte sur la création d'un environnement plus attractif et plus incitatif en milieu rural par la création d'exploitations agricoles modernes dénommées « pôles d'émersion » avec des activités diversifiées du secteur primaire en général dont la finalité est d'en faire des pôles de développement.

Elle vise à réduire les inégalités entre les populations rurales et urbaines et entre les genres, ainsi qu'à la réduction puis à l'éradication de la pauvreté.

Son objectif majeur est de lutter contre le phénomène de l'émigration clandestine et l'exode rural par la fixation des populations dans leurs terroirs et l'augmentation significative des productions et des revenus.

Il repose sur les principes directeurs suivants : la maîtrise de l'eau, la mise en confiance des bénéficiaires, la large concertation et la transparence, la flexibilité, la formation continue, l'organisation et l'engagement des collectivités et autorités locales.

Le Plan REVA repose sur deux composantes principales :

- les pôles d'émersion agricole intégrés ;

- la promotion de l'initiative privée dans le secteur agro-sylvo-pastoral.

- les pôles d'émersion agricole intégrés sont de quatre types :

- les pôles d'émersion intégrés de type Excellence dont les pôles d'émersion agricole et les pôles d'émersion aquacole ;

- les pôles d'émersion intégrés de type fermes villageoises modernes ;

- les pôles d'émersion intégrés de type mixte agro-piscicole ;

- les pôles d'émersion de type agro-pastoral ;

La promotion de l'initiative privée dans le secteur agro-sylvo-pastoral comprend :

- les pôles de type « gros producteurs » ;

- les pôles innovants avec des cultures non traditionnelles dont les biocarburants ;

- les petites fermes familiales ;

- les micro jardins et les cultures hydroponiques en milieu urbain et la promotion du micro jardinage dans les établissements scolaires en milieu rural.

Le Plan vise aussi à favoriser l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural par la promotion de l'initiative privée dans le secteur agro sylvo pastoral grâce à une stratégie de diversification des productions agricoles, l'augmentation de la productivité et des revenus, ainsi que l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles sur une base durable.

Le Plan s'appuie également sur un ensemble de mesures d'accompagnement dont le renforcement des capacités productives avec la création d'infrastructures et d'équipements de production appropriés, la formation sur les innovations technologiques, l'appui conseil, le développement de marchés agricoles bien organisés en milieu rural.

Le Plan REVA couvre l'ensemble du territoire national et s'adresse à toutes les catégories socioprofessionnelles, notamment les jeunes et les femmes.

Le Plan REVA apparaît ainsi comme étant l'instrument de mise en œuvre des différentes stratégies formulées dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), la Stratégie de Croissance accélérée (SCA) et la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP).

L'atteinte de ces objectifs dans ces différentes stratégies devrait permettre d'améliorer la sécurité alimentaire, de garantir la souveraineté alimentaire et de réduire voire éradiquer la pauvreté.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro sylvo pastorale ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, des Biocarburants et de la Sécurité alimentaire ;

DECRETE :

Article premier. – Création

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, des Biocarburants et de la Sécurité alimentaire, une structure administrative dénommée « Agence nationale du Plan de Retour Vers l'Agriculture (REVA) » dotée de l'autonomie de gestion et jouissant d'une autonomie financière.

Art. 2 – Missions

L'Agence a pour missions d'assurer la mise en œuvre des Pôles d'Emergence Intégrés et la promotion de l'initiative privée dans le secteur agro sylvo pastoral sur l'étendue du territoire national.

Pour ce faire, l'Agence assure :

- le suivi de la réalisation de tous les aménagements et l'édification des infrastructures structurantes nécessaires à la bonne exécution de ses missions ;

- la sélection et l'encadrement des promoteurs ainsi que l'optimisation de l'exploitation des pôles d'émergence intégrés ;

- la définition et la mise en œuvre d'un mode de gestion garantissant la pérennisation des infrastructures, des aménagements et des équipements.

Art. 3 – Statut

L'Agence REVA est dotée d'une autonomie administrative et de gestion.

Art. 4 – Modalités de travail

L'Agence peut signer des protocoles, des contrats et des conventions avec les structures compétentes de l'Etat et du secteur privé pour la mise en œuvre de ses activités.

Art. 5 – Siège

Le siège est fixé à Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 6 – Organes

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil d'Administration ;

- la Direction Générale.

Art. 7 – Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle de l'Agence. Il est chargé notamment :

- de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence ;

- d'approuver le Programme pluriannuel d'investissement ;

- d'approuver le Programme annuel d'activités et le budget ;

- d'autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;

- de suivre et de contrôler toutes les activités mises en œuvre par l'Agence ;

- de veiller au respect des procédures de passation des marchés et d'utilisation des ressources de l'Agence ;

- d'approuver les rapports d'activités et comptes de gestion ;

- d'approuver le manuel de procédures de l'Agence.

Art. 8 – Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux ;
- Ministère de l'Agriculture, des Biocarburants et de la Sécurité alimentaire ;
- Ministère chargé de l'Emploi ;
- Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Ministère de la Jeunesse ;
- Ministère de la Recherche scientifique ;
- Ministère du Plan et du Développement durable ;
- Ministère des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Ministère de l'Elevage.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture, des Biocarburants et de la Sécurité alimentaire.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition des départements Ministériels respectifs.

Art. 9 – Les modalités de fonctionnement du Conseil ainsi que les règles d'adoption de ses décisions sont fixées par un règlement intérieur que le Conseil élabore à cet effet et adopte à la majorité absolue des membres le composant.

Art. 10 – Direction Générale

La Direction générale est chargée de la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Elle est chargée notamment :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;

- de rechercher, en relation avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, les ressources nécessaires à la réalisation de sa mission auprès des bailleurs de fonds, des banques et établissements financiers ;

- de préparer et d'exécuter le programme pluriannuel d'investissement et le budget ;

- d'assurer la gestion des comptes de l'Agence ;

- de signer tous les contrats et conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;

- de signer les marchés, conformément aux dispositions du manuel de procédure et du code des marchés publics ;

- d'établir les rapports d'activités et de gestions administratives et financières.

Art. 11 – Composition de la Direction générale

Placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret, l'Agence REVA est composée de trois (03) directions :

- la Direction des Etudes, des Aménagements et des Infrastructures ;
- la Direction de la Formation et de la Mise en Valeur ;
- la Direction administrative et financière.

Un responsable chargé du suivi-évaluation est rattaché au Directeur général.

Art. 12 – Antennes

L'Agence REVA est dotée d'antennes dans les six (06) principales zones agro écologiques dirigées par des coordonnateurs nommés par le Directeur général, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés après avis du Conseil d'Administration. Les six principales zones agro-écologiques sont :

- la vallée du Fleuve Sénégal ;
- les Niayes ;
- la zone sylvo pastorale ;
- le Bassin arachidier ;
- le Sénégal oriental ;
- la Casamance.

Art. 13 – Régime Comptable et Financier

L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses ressources et ses dépenses.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- les produits des rémunérations pour les services rendus par l'Agence ;
- des dons et legs ;

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission. Le budget de l'Agence est préparé et exécuté par le Directeur général.

Art. 14 – Personnel

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail. A ce titre, il peut recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, des personnels régis par les règles du droit du travail et correspondant aux profils et qualifications déterminés dans l'organigramme validé par le Conseil d'Administration. Il peut aussi s'attacher, dans le respect des mêmes principes, les services de fonctionnaires et autres personnels en détachement.

Art. 15 – La comptabilité de l'agence est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 16 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET n° 2006-855 du 6 septembre 2006

portant création de commissions nationales de planification, fixant leur mode de fonctionnement ainsi que le calendrier d'élaboration du XI^{ème} Plan de Développement Economique et Social (2008-2013).

RAPPORT DE PRESENTATION

La planification économique et sociale peut être définie comme un exercice d'anticipation réaliste des perspectives de développement et comme un ensemble de procédures et de méthodes de mise en œuvre de moyens disponibles ou susceptibles de l'être, pour atteindre certains objectifs jugés prioritaires.

L'élaboration du XI^{ème} plan de développement économique et social (2008-2013) intervient dans un contexte marqué par l'avènement de diverses initiatives telles que la stratégie de croissance accélérée (SCA), la stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), des programmes sectoriels pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et le NEPAD qui a permis d'explorer une nouvelle problématique du développement à l'échelle continentale.

Il convient, à travers ce XI^{ème} plan, de mettre l'accent sur la synergie de toutes ces initiatives notamment la prise en compte de la dimension genre dans toutes les commissions.

Ce XI^{ème} plan vise également à renforcer davantage notre politique de décentralisation, par une meilleure articulation entre le plan national et les plans locaux de développement. Il est reconnu en effet, que la faible articulation entre ces différents plans est en partie à l'origine des résultats mitigés dans la décentralisation. C'est pourquoi, à la suite du Conseil Supérieur du Plan tenu le 24 décembre 2002, il a été décidé d'opérationnaliser le concept de planification à double niveau inspiré par le Chef de l'Etat Maître Abdoulaye WADE. Cette opération consiste à avoir une planification macro économique au Sommet articulée à une planification régionale plus opérationnelle. Ainsi, la région devient responsable de son devenir économique en s'occupant de la réalisation de projets concrets.

Pour ce faire, des commissions nationales couvrant tous les champs du développement seront créées pour animer la réflexion aussi bien sur le diagnostic que sur les stratégies. Ces commissions seront relayées au niveau décentralisé par des commissions régionales et locales pour mieux prendre en charge les exigences du développement local.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43 et 76 :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le Décret n° 96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2005-83 du 1^{er} février 2005 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministère du Plan et du Développement Durable ;

Article premier. – Il est institué des Commissions nationales de planification chargées d'effectuer les travaux préliminaires d'élaboration du XI^{ème} Plan (2008-2013). Leur nombre, leur rôle et leur organisation sont définis à l'annexe 1 du présent décret.

Au niveau de chaque collectivité locale sera mise en place une commission de planification dont les résultats des travaux seront exploités par la commission régionale de planification.

Les commissions régionales, communales et rurales sont respectivement instituées par le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural. Elles sont chargées d'élaborer ou de réviser les plans des collectivités locales.

Art. 2 – Les Présidents, Rapporteurs et Membres des Commissions nationales de planification sont nommés par arrêté du Ministre du Plan et du Développement Durable.

Art. 3 – Les commissions nationales et locales se réunissent sur convocation de leur Président.

Art. 4 – Le XI^{ème} Plan (4^{ème} loi d'orientation) est élaboré selon la méthodologie décrite en annexe (1 à 8) du présent décret et suivant un calendrier qui sera ultérieurement défini par le Ministère du Plan et du Développement Durable.

Art. 5 – Le Ministre du Plan et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 126, déposée le 16 mars 2007, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine et domicilié en ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2006-396 du 2 mai 2006 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain, nu, d'une contenance totale de 20.000 mètres carrés situé à la Route de Rufisque en face SIPS (Dakar banlieue) et borné au Nord par la route de Rufisque, à l'Est par le titre foncier n° 11050-DP et des autres côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2006-396.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Gabriel DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Employés de NSIA Sénégal (AENSIA) »

Objet :

- susciter un intérêt général de rapprochement entre ses membres ; consolider les liens d'amitié ; promouvoir la solidarité et l'entraide ; favoriser l'épanouissement socio-professionnel et culturel de ses membres.

Siège social : 18-20, Avenue Léopold Sédar Senghor

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Youssoufa Samaké, *Président* ;

El Hadji Malick Diop, *Secrétaire général* ;

M^{me} Khady Guèye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 188 GRD-AA-ASO en date du 15 décembre 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Conseillers en Planification du Sénégal (A.C.P.S.) »

Objet :

- promouvoir une coopération active entre les membres ;

- encourager les échanges d'expériences et d'information entre ses membres ;

- mobiliser les conseillers en planification et de manière plus générale l'administration des affaires ;

- traduire en termes conceptuels et en programmes, les stratégies et les objectifs de développement fixés par le Gouvernement ;

- contribuer au développement économique et social du Sénégal à travers la publication d'études scientifiques et de réflexions sur les thèmes d'actualité.

Siège social : 12, Rue Escarfait, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Adama Aïdara, *Président* ;

Sekhou Diakhaby, *Secrétaire général* ;

Yankhoba Sagna, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12759 M.INT.CL.DAGAT en date du 5 février 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MEDINA RUE 23 X CORNICHE

Objet :

- promotion de la Culture africaine ;

- éveiller les consciences à travers l'organisation de festivals.

Siège social : Rue 23 x Corniche - Médina à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ndèye Guèye Mbengue Zimet, *Présidente* ;

Adama Diallo, *Secrétaire générale* ;

MM Benjamin Zimet, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12832 M.INT.CL.DAGAT en date du 16 mars 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Convergence islamique.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- oeuvrer pour un développement intégré et harmonieux de la Région de Dakar ;

- oeuvrer à l'amélioration des conditions de vie des populations par la valorisation des ressources humaines, le renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles et la protection de l'environnement ;

- promouvoir la création d'emploi.

Siège social : Villa n° 995 au quartier Médina Gounass - Département de Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Abdoul Aziz Ndiaye, *Président* ;

Alioune Ndiaye *Secrétaire général* ;

Bathie Seck, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12696 M.INT.CL.DAGAT en date du 12 décembre 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Cheikh Bounana Aïdara Ould Cheikh Talibouya pour la Rénovation de Nimzath.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de ses membres ;
- organiser la formation et l'éducation islamique ;
- rénover la cité religieuse de Nimzath en créant des infrastructures d'accueil des pèlerins ;

organiser le pèlerinage de : Mecque, Nimzath, Aoudou et aux autres lieux Saint de l'Islam.

Siège social : au Khayma Cheikh Sidaty Aïdara, à Niary Tally, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Cherif Sidy El Khair Aïdara, *Président* ;

Cheikh Aliou Bâ *Secrétaire général* ;

Cheikh Mouleyni Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12766 M.INT.CL.DAGAT en date du 5 février 2007.

Etude de M^e Saër Lô Thiam
Avocat à La cour

1. Place de l'Indépendance,
Immeuble Allumette, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.918-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.820-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.578-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.797-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 966-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3454-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.311-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 2139-DP et adjugé à l'ex-SONAGA suivant jugement transcrit le 13 septembre 1994. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 1.616-DP et adjugé à la BSK suivant jugement transmit le 18 avril 1995. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 728-DP et inscrit en faveur de la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps grevant le titre foncier n° 814-DP et adjugé à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. suivant jugement rendu le 9 avril 1996 par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 2.497-DP et adjugé à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. suivant jugement n° 1513 rendu le 14 décembre 1993 par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail grevant le titre foncier n° 3.626-DP et adjugé à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. suivant jugement du 27 octobre 1993 rendu par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 742-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3038 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur Abdoulaye Bathily.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.270-de Thiès, appartenant au sieur Ibrahima Ndiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.618-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5583 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur Mame Less Diagne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.910 de Rufisque, appartenant au sieur El Hadj Mame Lesse Diagne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.417-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.105 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur Demba Ndir.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 112 de Saint-Louis, appartenant à M. Birama Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.105-DP, appartenant à André Amédée Bejot et Anne Mireille Bejot.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.639-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Louise Dupuy.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.238-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7374 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur André Amédée Bejot.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.286-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Lanfia Touré.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19318-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Mamadou Malick Ly et Fatou Ly.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6327 du Journal officiel en date du 19 février 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 février 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6331 du Journal officiel en date du 6 mars 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 mars 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6328 du Journal officiel en date du 20 février 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 février 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6334 du Journal officiel en date du 16 mars 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 mars 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE